



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Arrêté municipal AR2023 01 01
portant réglementation de la circulation sur les voies
dédiées aux bus

LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

Considérant la mise en service de voies dédiées aux bus (bus en site propre),

ARRÊTE

Annule et remplace arrêté n°201607_16

ARTICLE 1 : Catégorie de véhicules autorisés à circuler sur les voies dédiées aux bus (bus en site propre), ainsi que dans la station de bus de Ramonville-Buchens (ou de Castanet-la Maladie).

La circulation, sur les voies dédiées aux bus et matérialisées comme telles par la réglementation idoine, est exclusivement réservée aux autobus du réseau urbain de transport public.

Par dérogation, ces voies sont également ouvertes :

- En cas d'urgence aux véhicules prioritaires et en retour d'intervention pour ces véhicules.

- Aux véhicules de transport en commun des lignes régulières du réseau interurbain de transport en public du conseil général, s'ils sont équipés des balises leur permettant d'être reconnus par le système de gestion des feux tricolores et après validation au cas par cas par Tisséo-SMTC,

- Aux véhicules de transport en commun des lignes spéciales du réseau interurbain de transport public du conseil départemental, s'ils sont équipés des balises leur permettant d'être

reconnus par le système de gestion des feux tricolores et après validation au cas par cas par Tisséo-SMTC,

- Aux véhicules du réseau TAD du réseau urbain de transport public lorsqu'ils transportent des clients et après validation au cas par cas par Tisséo-SMTC,
- Aux véhicules du réseau MOBIBUS du réseau urbain de transport public lorsqu'ils transportent des clients et après validation au cas par cas par Tisséo-SMTC,
- Aux véhicules d'intervention de l'exploitant du réseau urbain de transport public pour intervention urgente ou lorsque la nature même de l'activité l'impose, qui devront être identifiables par apposition du logo de l'exploitant du réseau urbain de transport public et indiquer, sur le pare brise ou sur le tableau de bord des véhicules, la nature de l'intervention : intervention urgente ou entretien et sécurité du réseau,
- Aux véhicules de nettoyage de la voirie, uniquement lorsqu'ils sont en fonction sur les voies dédiées aux bus,
- Aux véhicules d'entretien de la voirie, uniquement lorsqu'ils sont en fonction sur les voies dédiées aux bus,
- Aux véhicules des services en charge de l'entretien des espaces verts,
- Aux véhicules des personnes en charge de l'entretien et de l'affichage du mobilier urbain,
- Entre 01h00 et 05h00 aux convois exceptionnels entre le giratoire Ramonville-Sud et le carrefour Castanet-peuplier,

ARTICLE 2 : Réglementation relative à la vitesse de tous les véhicules

La circulation sur les voies concernées est limitée à 50 km/heure.

Dans l'enceinte de la station de bus de Ramonville-Buchens (ou de Castanet-La maladie) la vitesse est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3 : Madame le Directrice Générale des services de la ville de Ramonville-Saint-Agne, les agents de Police Municipale et la Gendarmerie Nationale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique,

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, Monsieur le président du conseil départemental, Monsieur le directeur de Tisséo, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ramonville-Saint-Agne et au SDIS 31.

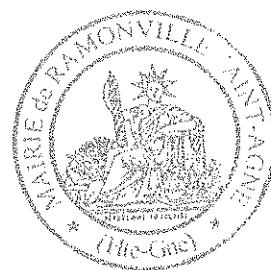
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :


- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 05/01/2023

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de : 

- La transmission en préfecture le : 09/01/2023

- La publication sur le site internet de la commune le : 09/01/2023

- La Notification le : 09/01/2023

Date de la signature : 05/01/2023

Nom du signataire : Le maire Christophe LUBAC

Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le :

- La publication sur le site internet de la commune le :

/La notification le :

